



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

LEVEE DE CONSIGNATION

Société META BIO ENERGIES - COMBREE
à OMBREE D'ANJOU
DIDD - 2017 - n° 169

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172.-1 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n° 443 délivré le 1^{er} septembre 2010 autorisant la société META BIO ENERGIES à exploiter une usine de méthanisation, compostage et fabrication d'amendements organiques, située zone d'activités de Bel Air à COMBREE (49250) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2014 n° 321 délivré le 3 octobre 2014, mettant en demeure, selon un échéancier, la société META BIO ENERGIES, située zone d'activités de Bel Air à COMBREE (49250), de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté d'autorisation du 1^{er} septembre 2010 prescrivant la rédaction d'un plan d'actions en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions des odeurs prévues par le même article de ce texte ainsi que sa transmission au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 57 du 10 mars 2016, portant consignation d'une somme de 650 000 € TTC, répondant aux coûts nécessaires à l'achèvement des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre susvisé, à savoir la maîtrise des émissions olfactives de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 104 du 4 mai 2016, levant la somme de 100 000 € TTC répondant au premier palier des sommes à consigner correspondant à la finalisation du travail d'étude et au passage de commandes aux fournisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 291 du 27 juin 2016, levant la somme de 150 000 € répondant au second palier des sommes à consigner correspondant au constat du bon démarrage des travaux (ordre de service démarrage du chantier) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 504 du 20 octobre 2016 levant la somme de 250 000 € TTC répondant au troisième palier des sommes à consigner correspondant au constat d'achèvement des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'OMBREE D'ANJOU constituée notamment de la commune déléguée de COMBREE ;

Vu la transmission par la société META BIO ENERGIES en date du 27 janvier 2017 des résultats de la campagne de mesures d'odeurs réalisées en fin d'année 2016 établissant un bilan de performances des bio-filtres et vérifiant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la demande de l'exploitant sollicitant le non-recouvrement du quatrième palier de l'arrêté préfectoral de consignation du 10 mars 2016 qui prévoyait la saisie de 150 000 € en cas de non transmission des études évoquées ci-dessus.

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que les études et campagnes de contrôles, concluent à la conformité des émissions d'odeurs dont les concentrations varient entre 1,6 et 3,3 UOE/m³ pour tous les riverains proches, situés à des distances comprises entre 280 et 880 m de l'établissement ;

Considérant que ces évaluations tiennent compte de l'ensemble des émissions olfactives du site, canalisées en sortie des bio-filtres comme diffuses après avoir mesuré les taux de fuite de tous les bâtiments ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2010 qui reprennent exactement les dispositions nationales, admettent des concentrations pouvant aller jusqu'à 5 UOE/m³ à des distances de 3000 m de l'installation ;

Considérant que l'analyse des documents transmis ne laisse apparaître aucune incohérence, la consignation de somme de 150 000 € correspondant au dernier palier des sommes à consigner fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de consignation du 10 mars 2016 peut être levée.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la somme de 150 000 € TTC répondant au quatrième et dernier palier des sommes à consigner correspondant à la transmission des résultats d'une campagne de mesures de d'odeurs **n'est pas à recouvrir**.

Article 2 - La procédure de consignation d'une somme d'un montant total de 650 000 € TTC, engagée à l'encontre de la Société META BIO ENERGIES à OMBRE D'ANJOU **est levée**.

Article 3 – Dans l'hypothèse où la somme du dernier palier aurait déjà été consignée auprès du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, elle devra être restituée à l'exploitant ;

Article 4 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire d'OMBREE EN ANJOU, le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI